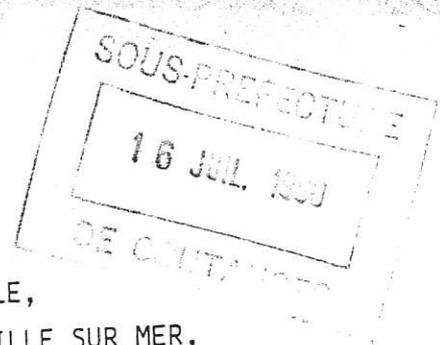


ANNOVILLE

HAUTEVILLE sur MER

ARRETE REGLEMENTANT LA PRATIQUE  
DE CERTAINS SPORTS NAUTIQUES.



Le Maire de la commune d'ANNOVILLE,  
Le Maire de la commune de HAUTEVILLE SUR MER,

VU le Code des Communes ,article L.131.2.

Considérant d'une part qu'il est nécessaire ,par mesure de sécurité publique,de réglementer la pratique de certains sports nautiques sur les plages,sur les grèves et dans une zone maritime d'évolution,

Considérant d'autre part que l'intérêt des estivants doit permettre la pratique de ces sports dans toute la mesure du possible,

A R R E T E N T

Article 1.- La pratique de la planche à voile est autorisée à toute heure.Toutefois,pendant trois heures au moment de la haute mer, les véliplanchistes ne doivent pas évoluer à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux sur toute la longueur de la Plage.

Article 2.- La pratique du char à voile et de la planche à voile à roulettes (speed-sail) est autorisée avant 11 heures et après 19 heures à une distance d'au moins 150 mètres du pied de la digue ou du pied de la dune.

Article 3.- Par dérogation et sur autorisation individuelle expresse des maires signataires du présent arrêté,l'initiation au char à voile et au speed-sail sera tolérée et réglementée en dehors des heures mentionnées à l'article 2,pour les écoles de voile assurant, dans des endroits définis et balisés,la surveillance et la sécurité des pratiquants.

Article 4.- La pratique du scooter des mers,si elle n'est pas interdite par le Préfet maritime,ne peut s'effectuer qu'aux conditions suivantes:

- Les engins doivent être conformes aux normes en vigueur.
- Les mesures de sécurité doivent être respectées par les utilisateurs.
- La zone d'évolution se situe au delà de la zone des 300 mètres

Article 5.- Les pratiquants des divers sports nautiques mentionnés aux articles 1er,2,3 et 4 doivent accéder à leur zone d'évolution uniquement et empruntant,à Hauteville sur Mer,le chenal d'accès en mer délimité par des bouées et interdit aux baigneurs.

.../...

.../...

Article 6.- Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 7.- Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises dans les arrêtés des années précédentes et celui du 18 juin 1990.

Article 8.- Les Maires d'Annoville et de Hauteville sur Mer, les surveillants de baignade, le commandant de la brigade de gendarmerie de Montmartin sur Mer, le garde-champêtre et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 10 juillet 1990.

à ANNOVILLE



Le Maire

Jean TURGIS



à HAUTEVILLE sur MER



Le Maire.

René BLANCHET.

